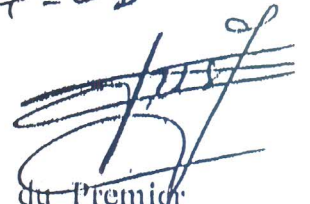


Visa CF N 0222
16-04-09

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la Construction au Burkina Faso ;
- VU la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2008-278/PRES/PM/MEF/MA'ID/MHU du 23 mai 2008 modifiant les dispositions du décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2009-173/PRES/PM/MHU du 8 avril 2009 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2008-431/PRES/PM/MHU du 15 juillet 2008 portant adoption du document de Politique nationale de l'habitat et du développement urbain ;
- Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2009 ;

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : En application de l'article 26 de la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso, les caractéristiques du logement décent sont définies par les dispositions du présent décret.

La toiture déborde d'au moins 20 cm au côté versant pour éviter le ruissellement des eaux le long des murs.

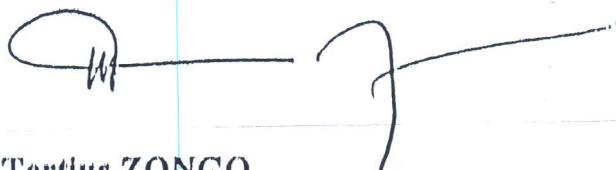
ARTICLE 9 : Les ouvertures du logement décent sont constituées de portes et fenêtres extérieures en matériaux solides et durables de nature à préserver l'intimité et la sécurité des occupants.

Chapitre 3 : Dispositions finales

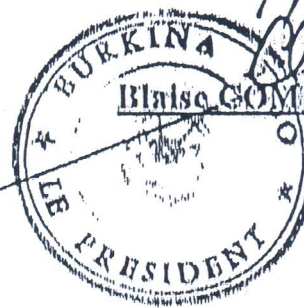
ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 20 avril 2009

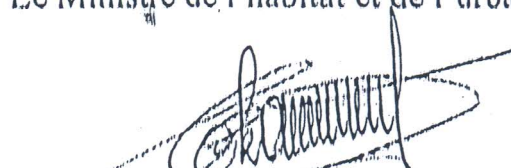
Le Premier Ministre



Tertius ZONGO



Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme



Vincent T. DABILGOU